



STATUTS ASSOCIATION SALON TRIATHLON

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite « Salon Triathlon » fondée le 16 mai 1986 déclarée à la Sous-Préfecture de Aix –en-Provence (Journal Officiel du 11 juin 1986) a pour objet la pratique du Triathlon (natation, cyclisme, course à pied).

Article 2 : Siège social

Elle a son siège social au Club House, Stade Marcel Roustan, 13 300 Salon de Provence. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'association est constituée par toutes personnes s'intéressant à son activité. Elle se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

- *Les membres actifs* sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités ou compétitions et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle. Tous les membres actifs doivent être licenciés à la Fédération de Française de Triathlon et des sports enchaînés (F.F.TRI.).
- *Les membres honoraires* sont les membres qui apportent à l'association une aide soit matérielle (parrainage, équipements individuels ou autres), soit financière (don en espèces, primes, subvention etc...).
- *Les membres d'honneurs*. Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 5 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ; sauf pour les membres d'honneur.

Le conseil d'administration décide du paiement ou de l'exonération des cotisations des membres honoraires en fonction de leur aide.

Article 6 : Condition d'adhésion

Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, dès son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

1°) Par la démission par écrit au Président de l'association,

2°) Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'administration, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à la F.F.TRI.. Elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI. (Statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, règlement financier, règlement médical, règlement des commissions nationales fédérales, réglementation sportive...) ainsi qu'à celles de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 8 à 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année en fonction des sortants ou démissionnaires.

Le règlement intérieur peut préciser le nombre de membres, tout en restant compris entre 8 et 15.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Sont électeurs tous les membres de l'association présents lors de l'Assemblée Générale et âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'administration, perd cette qualité.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un compte rendu de réunion validé le Président et le Secrétaire.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, et après avoir obtenu l'accord préalable du Trésorier.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi en règle générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres des membres d'honneur.

Il prononce éventuellement les exclusions ou radiations des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte : achats, aliénations, investissements reconnus nécessaires, des biens valeurs appartenant à l'association et à passer les marches et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la rémunération et des indemnités à attribuer.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 13 : Bureau directeur

Le bureau Directeur est composé de 3 à 6 membres comprenant au minimum un Président, un trésorier et un secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables. Il est donné la liberté au conseil d'administration d'élire un Vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Chaque membre du bureau est élu pour 1 an.

Le bureau est élu par le conseil d'administration et choisi en son sein lors de la première réunion suivant l'assemblée générale. Cette élection doit avoir lieu dans les 15 jours suivant l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

1- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président. Un nouveau président sera alors élu le plus tôt possible au scrutin secret par le Conseil d'administration et choisi en son sein et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901

3- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il assure une comptabilité régulière, sincère et probante. Il effectue tous les paiements et prévoit toutes les recettes. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle de la gestion financière

4- Les assesseurs techniques apportent leurs concours à l'association chacun dans le cadre spécifique de leurs fonctions (entraînements, installations, piscines, centre médical sportif etc...).

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale doit se tenir avant l'assemblée générale du Comité Départemental, ou à défaut de la Ligue Régionale,

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres éligibles au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer aux votes.

Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Chaque membre éligible dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'une voix par pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club ou à défaut par son vice-président.

Elle est présidée par le président ou le vice-président.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration, au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou à défaut de celle de la Ligue Régionale et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courriel aux membres de l'association sportive au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Club.

L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle adopte :

- le règlement intérieur
- la cotisation annuelle

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2 tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levées, sauf si au moins le quart des membres des présents exige le vote à bulletin secret.

Article 17 : Ressources annuelles de l'association

Elles se composent :

- 1- Du produit des cotisations,
- 2- Des subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Établissements publics,
- 3- Du produit des fêtes ou manifestations, des intérêts possédés ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

La comptabilité de l'association sera vérifiée au minimum une fois par an, par un ou deux commissaires de gestion proposés par le conseil d'administration et choisis hors de son sein.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et un budget prévisionnel.

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 19 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°/ les modifications apportées aux Statuts,
- 2°/ le changement de titre de l'association,
- 3°/ le transfert du Siège Social,
- 4°/ les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Salon de Provence le 24 novembre 2018, sous la présidence de M. Arnaud CAUGANT assisté de Mme Sophie LANNIER secrétaire.

À Salon-de-Provence, le 24/11/2018

Le Président Arnaud CAUGANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud CAUGANT', written over a horizontal line.

La secrétaire Sophie Lannier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sophie Lannier', written over a horizontal line.